

Département des Pyrénées-
Atlantiques

DE LA COMMUNE DE MONTARDON

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au conseil municipal	En exercice	ont pris part à la délibération
19	19	16
Date de convocation 20 octobre 2025		

Séance du 27 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de MONTARDON, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. LABORDE, T. GADOU, S. PIZEL, F. GOMMY, A. POUBLAN, F. COUDURE, M. TIRCAZES, M.H. BEAUSSIER, F. FERNANDES, L. DUMERGUES.

Absents : S. BAUDY, V. BERGES RAGOCHÉ, T. BEUGNIES

Procurations : H. BERNADET procuration C. LABORDE, C. BOISSIERE procuration à S. BONNASSIOLLE, S. DAUBE procuration à F. FERNANDEZ, J. POUBLAN procuration à M.H. BEAUSSIER, F. SUBIAS à F. GOMMY.

Mme Maryse TIRCAZES été élue secrétaire de séance.

N°2025/044

Protection sociale complémentaire prévoyance – Convention de groupement de commande avec la Communauté de communes des Luys en Béarn

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Au titre de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et par délibération n°88/2025 en date du 11 juin 2025, le conseil communautaire a donc décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en œuvre d'une convention de participation au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 7 ans maximum, pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents pour lequel la Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement.

M. le Maire indique que la Communauté de communes des Luys en Béarn a engagé une procédure de mise en concurrence qui s'est déroulée selon la procédure d'appel d'offres ouvert au titre des articles L 2124-2, R 2124-2-1, R 2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique en vigueur. La procédure d'appel d'offres a été lancée le 26 juin 2025 pour une remise des offres le 14 août 2025.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de communes s'est réunie le 3 septembre 2025 et a choisi, conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'opérateur ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au titre des critères précisés dans le règlement de la consultation, à savoir la société gestionnaire COLLECTEAM ayant pour porteur de risque ALLIANZ.

Cette société gestionnaire propose ainsi les formules suivantes :

SOLUTION DE BASE : PREVOYANCE FACULTATIVE POUR LES AGENTS TBI 90% - NBI 90% - RI 40%	
TAUX DE COTISATION	Taux %
INCAPACITE	
90 % du traitement de référence mensuel net	1,20 %
INVALIDITE	
90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage en invalidité	0,95 %
CUMUL DES TAUX	2,15 %
PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE) : TBI 90% - NBI 90% - RI 90%	0,05 %

GARANTIES SUPPLEMENTAIRES (à l'initiative de l'agent)	
TAUX DE COTISATION	Taux %
DECES/PTIA (versement d'un capital)	
100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,30 %
PERTE DE RETRAITE (par suite d'invalidité)	
Versement d'un Capital de 18 000€	+ 0,40 %
INCAPACITE	
+ 5% du traitement de référence mensuel net (soit 95% au total)	+ 0,35 %
INVALIDITE	
+ 5% du traitement de référence mensuel net à compter du passage en invalidité (soit 95%)	+ 0,30 %
CUMUL DES TAUX	1,35 %

Il est proposé d'autoriser M. le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commande pour lequel la Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement.

Par ailleurs, M. le Maire informe l'assemblée délibérante que, par délibération n°121/2025 en date du 25 septembre 2025, le conseil communautaire a décidé de retenir, pour les agents de la Communauté de communes des Luys en Béarn, la solution de base TBI 90% - NBI 90% - RI 40% ainsi que les garanties supplémentaires qui seraient à l'initiative de l'agent.

Il est proposé, pour les agents de la commune de Montardon, de retenir la solution de base : TBI 90% - NBI 90% - RI 40% ainsi que les garanties supplémentaires qui seraient à l'initiative de l'agent.

M. le Maire donne ensuite lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE Pour les agents de la commune de Montardon, la garantie de base TBI 90% - NBI 90% - RI 40% ainsi que les garanties supplémentaires qui seraient à l'initiative de l'agent, dans le cadre du marché d'assurance « prévoyance », dans les conditions relatées ci-dessus,

APPROUVE Les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune de Montardon et la Communauté de communes des Luys en Béarn,

CHARGE M. le Maire de sa signature et de réaliser toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision,

CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le



ID : 064-216403998-20251027-D_2025_044-DE

Suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Fait et délibéré en séance.

Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE.

